


GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2025/38 du 17 mars 2025 relative à la revalorisation au 1^{er} avril 2025 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles
La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics

à

Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)

Madame la directrice de la Caisse centrale
de mutualité sociale agricole (CCMSA)

Référence	NOR : TSSS2508202J (numéro interne : 2025/38)
Date de signature	17/03/2025
Emetteurs	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique Direction de la sécurité sociale (DSS)
Objet	Revalorisation au 1 ^{er} avril 2025 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
Action à réaliser	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent mettre à jour et appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 ^{er} avril 2025.
Résultat attendu	Les organismes débiteurs de prestations familiales doivent appliquer les montants prévus dans l'annexe jointe à cette instruction à compter du 1 ^{er} avril 2025.
Echéance	La présente instruction doit être mise en œuvre au 1 ^{er} avril 2025.
Contact utile	Sous-direction de l'accès aux droits, des prestations familiales et des accidents du travail Bureau des prestations familiales et des aides au logement (2B) Evora CAPRON Mél. : evora.capron@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages + 1 annexe (9 pages) Annexe – Montants des prestations familiales

Résumé	Revalorisation des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte à compter du 1 ^{er} avril 2025, selon les modalités prévues à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale.
Mention Outre-mer	Ce texte s'applique en l'état en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin. Il comporte des adaptations spécifiques à Mayotte.
Mots-clés	Revalorisation des prestations familiales, montants des prestations familiales.
Classement thématique	Prestations familiales
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Articles : L. 161-25 ; L. 551-1 ; L. 755-3 ; L. 755-11 ; L. 755-33 ; R. 523-7 ; D. 521-1 ; D. 521-2 ; D. 522-1 ; D. 522-2 ; D. 531-1 ; D. 531-2 ; D. 531-3 ; D. 531-4 ; D. 531-14-1 ; D. 531-18 ; D. 531-23 ; D. 531-23-1 ; D. 541-1 ; D. 541-2 ; D. 541-4 ; D. 542-34 ; D. 543-1 ; D. 545-3 ; D. 755-5 ; D. 755-6 ; D. 755-8 et D. 755-11 du code de la sécurité sociale ; - Ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte ; - Décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales et à l'allocation journalière du proche aidant ; - Décret n° 2017-551 du 14 avril 2017 relatif au complément familial et au montant majoré du complément familial mentionnés aux articles L. 755-16 et L. 755-16-1 du code de la sécurité sociale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/2B/2024/43 du 20 mars 2024 relative à la revalorisation au 1 ^{er} avril 2024 des prestations familiales servies en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et dans le département de Mayotte.
Rediffusion locale	Rediffusion auprès du réseau des caisses d'allocations familiales (CAF) et de la mutualité sociale agricole (MSA)
Document opposable	Oui
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	1 ^{er} avril 2025

Au 1^{er} avril 2025, le coefficient de revalorisation de la base mensuelle des allocations familiales (BMAF) mentionné à l'article L. 551-1 du code de la sécurité sociale¹ est fixé à 1,017 soit un taux de revalorisation de la BMAF de 1,7 %.

Le montant de cette base mensuelle, en pourcentage duquel sont fixées les prestations familiales, est donc porté de 466,44 € (depuis le 1^{er} avril 2024) à 474,37 € au 1^{er} avril 2025.

Une règle spécifique s'applique, en métropole comme dans les collectivités de Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, au montant du sixième complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Celui-ci est revalorisé de la même manière que les pensions mentionnées à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale, ce qui le porte de 1266,6 € par mois au 1^{er} avril 2024 à 1288,13 € par mois au 1^{er} avril 2025.

Les tableaux annexés ont pour objet d'indiquer aux organismes débiteurs des prestations familiales le montant des prestations familiales (avant le précompte de la contribution au remboursement de la dette sociale) applicable pour procéder à la liquidation des prestations familiales à compter du 1^{er} avril 2025 en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Ces montants sont arrondis au centième d'euro le plus proche ; il en est de même lorsqu'il s'agit du service d'une allocation différentielle.

Ils indiquent également les montants relatifs aux allocations familiales, à l'allocation de rentrée scolaire, à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (allocation de base, complément et majoration pour parent isolé), au complément familial et à son montant majoré, au complément de libre choix du mode de garde, ainsi qu'à l'allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant, à compter du 1^{er} avril 2025 dans le département de Mayotte.

Je vous demande de bien vouloir transmettre à la connaissance des organismes débiteurs les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur
de la sécurité sociale,



Morgan DELAYE

¹ Le coefficient de revalorisation retenu correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

**ANNEXE : MONTANTS DES PRESTATIONS FAMILIALES SERVIES EN METROPOLE,
EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION, A SAINT-BARTHELEMY,
A SAINT-MARTIN (avant précompte de la CRDS) ET A MAYOTTE**

Au 1^{er} avril 2025

Arrondis au centième d'euro le plus proche

Base mensuelle de calcul des allocations familiales à compter du 1^{er} avril 2025 : 474,37 €

**Partie I - LA MÉTROPOLE, LA GUADELOUPE, LA GUYANE, LA MARTINIQUE, LA RÉUNION,
SAINT-BARTHÉLEMY ET SAINT-MARTIN**

I – ALLOCATIONS FAMILIALES, MAJORATION POUR AGE ET ALLOCATION FORFAITAIRE

I.1 Montant des allocations familiales (par famille à compter de 2 enfants à charge)

Nbre d'enfants à charge	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
2 enfants	32 %	151,8	16 %	75,9	8 %	37,95
3 enfants	73 %	346,29	36,5 %	173,15	18,25 %	86,57
4 enfants	114 %	540,78	57 %	270,39	28,5 %	135,2
5 enfants	155 %	735,27	77,5 %	367,64	38,75 %	183,82

I.2 Montant de la majoration pour âge (à l'exception de l'aîné des familles de deux enfants)

Majoration pour âge de l'enfant	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	16 %	75,9	8 %	37,95	4 %	18,97

I.3 Montant du forfait pour âge

Forfait d'allocations familiales	Montant maximal		Montant intermédiaire		Montant minimal	
	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros	% BMAF	En euros
	20,234 %	95,98	10,117 %	47,99	5,059 %	24

NB : Le montant maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant modulé des allocations familiales, de la majoration pour âge de l'enfant et du forfait d'allocations familiales annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1^{er} janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales services en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2026. Le montant intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

I.4 Montant des allocations familiales et de ses majorations pour un seul enfant à charge en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin

Famille ayant un seul enfant à charge	% de la BMAF	Montants en euros
Allocations familiales pour un enfant	5,88 %	27,89
Majoration de + de 11 ans	3,69 %	17,5
Majoration de + de 16 ans	5,67 %	26,9

II – PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT (PAJE)

II.1 Prime à la naissance, prime à l'adoption et allocation de base (à taux plein et à taux partiel)

Éléments de la PAJE	% de la BMAF	Montants en euros
Prime à la naissance	229,75 %	1089,87
Prime à l'adoption	459,50 %	2179,73
Allocation de base à taux plein	41,65 %	197,58
Allocation de base à taux partiel	20,825 %	98,79

Nb : le montant de l'allocation de base à taux plein est identique à celui du complément familial.

II.2 Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE)

PREPARE	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	96,62 %	458,34
Taux partiel < 50 %	62,46 %	296,29
Taux partiel entre 50 et 80 %	36,03 %	170,92

II.3 Prestation partagée d'éducation de l'enfant majorée (PREPARE majorée)

PREPARE majorée	% de la BMAF	Montants en euros
	157,93 %	749,17

II.4 Complément de libre choix du mode de garde (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	0 à 3 ans	3 à 6 ans	0 à 3 ans	3 à 6 ans
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	540,97	270,49
CMG maximal majoré de 10 %			595,07	297,54
CMG maximal majoré de 30 %			703,26	351,64

CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	341,12	170,58
CMG intermédiaire majoré de 10 %			375,23	187,64
CMG intermédiaire majoré de 30 %			443,46	221,75
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	204,64	102,32
CMG minimal majoré de 10 %			225,1	112,55
CMG minimal majoré de 30 %			266,03	133,02

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	172,57 %		818,62	409,31
CMG maximal majoré de 10 %			900,48	450,24
CMG maximal majoré de 30 %			1064,21	532,1
CMG intermédiaire	143,81 %		682,19	341,1
CMG intermédiaire majoré de 10 %			750,41	375,21
CMG intermédiaire majoré de 30 %			886,85	443,43
CMG minimal	115,05 %		545,76	272,88
CMG minimal majoré de 10 %			600,34	300,17
CMG intermédiaire majoré de 30 %			709,49	354,74

CMG - Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	208,53 %		989,2	494,6
CMG maximal majoré de 10 %			1088,12	544,06
CMG maximal majoré de 30 %			1285,96	642,98

CMG intermédiaire	179,76 %		852,73	426,37
CMG intermédiaire majoré de 10 %			938,00	469,01
CMG intermédiaire majoré de 30 %			1108,55	554,28
CMG minimal	151,00 %		716,3	358,15
CMG minimal majoré de 10 %			787,93	393,97
CMG minimal majoré de 30 %			931,19	465,6

Nb : le montant du CMG maximal correspond à la tranche 1 du tableau relatif aux plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément de libre choix du mode de garde annexé à l'instruction interministérielle n° DSS/2B/2024/181 du 20 décembre 2024 relative à la revalorisation, au 1^{er} janvier 2025, des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales services en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, et à Mayotte, qui sera modifiée au 1^{er} janvier 2026. Le montant du CMG intermédiaire correspond à la tranche 2 du même tableau. Le montant du CMG minimal correspond à la tranche 3 du même tableau.

Le montant mensuel maximal de la prise en charge par le CMG est majoré de 10 % en cas d'horaires atypiques et de 30 % pour les familles monoparentales, celles qui bénéficient de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé et les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Les enfants atteignant l'âge de trois ans entre le 1^{er} janvier et le 31 août continuent à ouvrir droit au montant du CMG applicable aux enfants âgés de moins de trois ans, jusqu'au mois d'août suivant leur troisième anniversaire.

Les montants de CMG « emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile » indiqués dans le premier tableau sont applicables entre le 1^{er} avril et le 31 août 2025. En effet, la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 réforme ce CMG. Un décret est attendu à ce sujet pour une entrée en vigueur prévue à compter du 1^{er} septembre 2025.

III - AUTRES PRESTATIONS FAMILIALES

III.1 Complément familial et montant majoré du complément familial

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	41,65 %	197,58
Montant majoré du complément familial	62,48 %	296,39

III.2 Allocation de soutien familial

Allocation de soutien familial	% de la BMAF	Montants en euros
Taux plein	56,25%	266,83
Taux partiel	42,20%	200,18

III.3 Allocation de rentrée scolaire

Allocation de rentrée scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
6 - 10 ans	89,72 %	425,6
11 - 14 ans	94,67 %	449,09
15 - 18 ans	97,95 %	464,65

III.4 Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	151,8
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	113,85
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	308,34
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	436,42
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	676,31
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	864,35
- 6 ^{ème} catégorie		1288,13

Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	61,67
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	85,39
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	270,39
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	346,29
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	507,58

III.5 Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale

Allocation journalière de présence parentale	% de la BMAF	Montants en euros
Complément forfaitaire pour frais	27,19 %	128,98

III.6 Prime de déménagement

Prime de déménagement	% de la BMAF	Montants en euros
- Maximum	240 %	1138,49
- Par enfant au-delà du troisième	+ 20 %	94,87

III. 7 Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2300,93
- Montant minimal	242,53%	1150,49

Partie II – LE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE**I - ALLOCATIONS FAMILIALES****Montant des allocations familiales (à compter de deux enfants à charge)**

Nombre ou rang des enfants à charge	Barème du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026			
	Par enfant		Par famille	
	% de la BMAF	Montants en euros	% de la BMAF	Montants en euros
2	32 %	151,8	32 %	151,8
3	16 %	75,9	48 %	227,7
4	4,63 %	21,96	52,63 %	249,66
par enf. sup.	4,63 %	21,96		

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires qui avaient déjà un droit ouvert avant le 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montant en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026		57,28

Montant des allocations familiales pour un seul enfant à charge pour les allocataires dont le droit a été ouvert à compter du 1^{er} janvier 2012

	En % de la BMAF	Montants en euros
Montant du 1 ^{er} avril 2025 au 31 mars 2026	5,88 %	27,89

II – COMPLÉMENT FAMILIAL ET SON MONTANT MAJORÉ

Complément familial et son montant majoré	% de la BMAF	Montants en euros
Complément familial	23,79 %	112,85
Montant majoré du complément familial	33,31 %	158,01

III – ALLOCATION DE RENTRÉE SCOLAIRE

Cycle scolaire	% de la BMAF	Montants en euros
École primaire	89,72 %	425,6
Collège	94,67 %	449,09
Lycée	97,95 %	464,65

IV – ALLOCATION D'ÉDUCATION DE L'ENFANT HANDICAPÉ

Allocation éducation enfant handicapé	% de la BMAF	Montant en euros
Allocation de base	32,00 %	151,8
Complément	% de la BMAF	Montants en euros
- 1 ^{ère} catégorie	24,00 %	113,85
- 2 ^{ème} catégorie	65,00 %	308,34
- 3 ^{ème} catégorie	92,00 %	436,42
- 4 ^{ème} catégorie	142,57 %	676,31
- 5 ^{ème} catégorie	182,21 %	864,35
- 6 ^{ème} catégorie		1288,13
Majoration pour parent isolé (MPI) du complément d'AEEH	% de la BMAF	Montant en euros
MPI - 2 ^{ème} catégorie	13 %	61,67
MPI - 3 ^{ème} catégorie	18 %	85,39
MPI - 4 ^{ème} catégorie	57 %	270,39
MPI - 5 ^{ème} catégorie	73 %	346,29
MPI - 6 ^{ème} catégorie	107 %	507,58

V – ALLOCATION FORFAITAIRE VERSÉE EN CAS DE DÉCÈS D'UN ENFANT

Allocation forfaitaire versée en cas de décès d'un enfant	% de la BMAF	Montants en euros
- Montant maximal	485,05%	2300,93
- Montant minimal	242,53%	1150,49

VI – COMPLÉMENT DE LIBRE CHOIX DU MODE DE GARDE (CMG)

CMG - emploi direct d'une assistante maternelle ou d'une garde à domicile	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	114,04 %	57,02 %	540,97	270,49
CMG maximal majoré de 10 %			595,07	297,54
CMG maximal majoré de 30 %			703,26	351,64
CMG intermédiaire	71,91 %	35,96 %	341,12	170,58
CMG intermédiaire majoré de 10 %			375,23	187,64
CMG intermédiaire majoré de 30 %			443,46	221,75
CMG minimal	43,14 %	21,57 %	204,64	102,32
CMG minimal majoré de 10 %			225,1	112,55
CMG minimal majoré de 30 %			266,03	133,02

CMG – Association ou entreprise employant une assistante maternelle	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	147,79%		701,05	350,53
CMG maximal majoré de 10 %			771,16	385,58
CMG maximal majoré de 30 %			911,37	455,68
CMG intermédiaire	123,16%		584,22	292,11
CMG intermédiaire majoré de 10 %			642,64	321,32
CMG intermédiaire majoré de 30 %			759,48	379,75

CMG minimal	98,53%		467,38	233,69
CMG minimal majoré de 10 %			514,12	257,06
CMG minimal majoré de 30 %			607,6	303,79

CMG – Association ou entreprise employant une garde à domicile ou micro-crèche	% de la BMAF		En euros	
	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>	<u>0 à 3 ans</u>	<u>3 à 6 ans</u>
CMG maximal	178,58%		847,13	423,57
CMG maximal majoré de 10 %			931,85	465,92
CMG maximal majoré de 30 %			1101,27	550,64
CMG intermédiaire	153,94%		730,26	365,14
CMG intermédiaire majoré de 10 %			803,29	401,65
CMG intermédiaire majoré de 30 %			949,34	474,68
CMG minimal	129,31%		613,43	306,71
CMG minimal majoré de 10 %			674,77	337,39
CMG minimal majoré de 30 %			797,46	398,73

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-293 du 29 mars 2025 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : TSSA2508913D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : le décret fixe le montant forfaitaire revalorisé au 1^{er} avril 2025 du revenu de solidarité active, en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles. Le coefficient de revalorisation retenu pour la revalorisation légale correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux montants intermédiaires calculés à partir d'avril 2025.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 161-25 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 mars 2025 ;

Vu le relevé d'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 24 mars 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule, est fixé à 646,52 euros à compter du 1^{er} avril 2025.

Ce montant est pris en compte pour calculer le montant dû au foyer bénéficiaire du revenu de solidarité active dans les conditions prévues par les articles R. 262-4 et R. 262-7 du même code.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,

ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,

AMÉLIE DE MONTCHALIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Décret n° 2025-294 du 29 mars 2025 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité

NOR : TSSA2508919D

Publics concernés : bénéficiaires de la prime d'activité.

Objet : le texte fixe le montant forfaitaire revalorisé au 1^{er} avril 2025 de la prime d'activité, en application de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale. Le coefficient de revalorisation correspond à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux montants intermédiaires calculés à partir d'avril 2025.

Application : le décret est pris en application de l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 161-25, L. 842-3 et R. 843-1 ;

Vu le décret n° 2024-403 du 1^{er} mai 2024 portant revalorisation du montant forfaitaire de la prime d'activité ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 18 mars 2025 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 18 mars 2025,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel de la prime d'activité mentionné à l'article L. 842-3 du code de la sécurité sociale applicable à un foyer bénéficiaire composé d'une personne seule, est fixé à 633,21 euros à compter du 1^{er} avril 2025.

Ce montant est pris en compte pour calculer le montant dû au foyer bénéficiaire de la prime d'activité dans les conditions prévues par l'article R. 843-1 du même code.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 29 mars 2025.

FRANÇOIS BAYROU

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de la santé,
des solidarités et des familles,

CATHERINE VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
ÉRIC LOMBARD

La ministre auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargée des comptes publics,

AMÉLIE DE MONTCHALIN